OPTION CAPITAL DÉCÈS IAD SUPPLÉMENTAIRE (N° convention 107 215) (IAD: Invalidité Absolue et Définitive)

Cette option vous permet d'augmenter le capital versé en cas de décès ou d'IAD (protection supplémentaire pour vos proches, assurance décès de vos prêts....)

CAPITAUX GARANTIS ET COTISATIONS ANNUELLES 2026 EN EUROS[1] (arrondies à l'euro le plus proche)

Actifs

Classe	Capital	Âges								
		< 30	30 à 34	35 à 39	40 à 44	45 à 49	50 à 54	55 à 59	60 à 64	65 à 69
		0,13	0,18	0,22	0,27	0,36	0,63	0,99	1,48	1,7
1	47 100	61	85	104	127	170	297	466	697	801
2	94 200	122	170	207	254	339	593	933	1 394	1 601
3	141 300	184	254	311	382	509	890	1 399	2 091	2 402
4	188 400	245	339	414	509	678	1 187	1 865	2 788	3 203
5	235 500	306	424	518	636	848	1 484	2 331	3 485	4 004
6	282 600	367	509	622	763	1 017	1 780	2 798	4 182	4 804

[1] Sous réserve d'acceptation médicale

Nous consulter après 68 ans ou se référer au site Internet :
www.ph-services.org/option-prevoyance/capital-deces-iad-supplementaire

COTISATIONS

La cotisation est fonction de la classe choisie et de l'âge de l'assuré. L'âge est calculé par différence de millésime entre l'année d'échéance et l'année de naissance, quel que soit le mois de votre naissance.

Exemple : Un adhérent est né le 20/06/1987, il a donc 39 ans (2026 - 1987). Il a opté pour un capital supplémentaire de 141 300 €. **La cotisation est de 311 € par an, soit 25,92 €/mois.**

INDEXATION DES GARANTIES ET COTISATIONS

Au 1er janvier, la base des garanties et des cotisations est indexée selon le plafond de la Sécurité sociale de l'année précédente.

MAINTIEN DE LA GARANTIE DÉCÈS APRÈS LE DÉPART A LA RETRAITE

Après votre départ à la retraite, vous pouvez conserver cette garantie. Si votre adhésion a été enregistrée :
- **avant 45 ans :** le maintien peut vous être accordé jusqu'à 75 ans,
- **après 45 ans :** le maintien peut vous être accordé jusqu'à 70 ans.

La classe maintenue est, par défaut, celle du jour du départ en retraite avec toutefois la possibilité de choisir une classe inférieure. La demande de maintien de la garantie doit être adressée **1 mois avant le départ à la retraite à :**
Courtier conseil en assurance - C2P - **phservicesprevoyance@c2p.eu ou**
Gestion administrative de votre dossier AGEO / SG Santé - **phservicesprevoyance@ageo.fr**

EXCLUSIONS

Les garanties sont accordées en cas d'accident ou de maladie. Toutefois, les sinistres résultant des faits suivants ne sont pas garantis :
- **le suicide, conscient ou inconscient, au cours de la première année qui suit la prise d'effet de l'assurance ou sa remise en vigueur (au cas où l'assurance de la présente convention fait suite à une assurance analogue, le délai d'un an est compté à partir de la date d'effet de cette dernière) ;**
- **pour l'assurance en cas de décès : en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en cas de guerre ;**
- **pour l'assurance en cas d'invalidité absolue et définitive : faits de guerre étrangère (guerre impliquant la France et une puissance étrangère) ou civile (guerre interne à un état même étranger), participation active de l'assuré à des opérations militaires (sauf cas de légitime défense ou d'accomplissement du devoir professionnel) ;**
- **accidents de la navigation aérienne, si l'appareil utilisé effectue des vols acrobatiques ou des exhibitions, des compétitions, des tentatives de records, des vols d'essais, des tractions de planeur.**

CESSATION DES GARANTIES

La garantie décès cesse en cas de départ à la retraite, sauf en cas de maintien dans les conditions citées ci-dessus. La garantie IAD cesse en cas de départ à la retraite.

PH SERVICES PRÉVOYANCE & SANTÉ